

**Droit au remboursement des frais judiciaires de la procédure PLAFa pour les mineurs de moins de 16 ans** (ATF 5a 215/2012): "Quant au remboursement des frais judiciaires de la procédure cantonale décisive, il est important de relever que Y.\_\_\_\_\_, née en 2005, n'était pas habilitée à exiger un contrôle judiciaire de la privation de liberté en raison de la limite d'âge fixée à l'art. 314a al. 2 CCS (16 ans révolus). La requérante, en sa qualité de détentrice de l'autorité parentale, représentait à cet effet les intérêts de sa fille mineure (cf: ATF 136 III 365; arrêt 5A\_898/2010; voir aussi art. 314a al. 1 CCS comparé à art. 397d al. 1 CCS). Au regard des dispositions évoquées, la requérante est en droit d'exiger le remboursement de ses frais judiciaires pour la procédure cantonale intérieure au sens de l'art. 5 al. 5 CEDH, puisqu'une représentation a été assurée par un avocat pour le règlement des aspects juridiques et que le recours de la requérante a été accepté. Afin de faire valoir ce droit, la requérante ne doit toutefois pas tenter une action en responsabilité au sens de l'art. 429a CCS (ATF 136 III 497), d'autant plus que le Tribunal cantonal a étudié le droit aux dépens et l'a refusé (arrêt 5A\_749/2011 du 22 novembre 2011 E. 1)..." ([document](#))